

Article 5 – La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. Les **horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir**. Pour les **élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit**. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 6 – La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. **Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 7 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent « également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 8 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile de l'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le Principal du collège contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 9 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Principal du collège dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 10 – Le Proviseur du lycée et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

A - Annexe pédagogique

Objectifs assignés :

- Sensibiliser à l'environnement d'une entreprise
- Rechercher des centres d'intérêt
- Définir un projet de formation

Modalités de la concertation

(En vue d'organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus) :

- Téléphone ou visite en présence du tuteur

Activités prévues :

- Assister à des démonstrations
- Participer à des activités sans manipulation de machines
- Pratiquer des activités variées et encadrées

Compétences visées :

Capacité à :

- Observer le milieu professionnel
- Rendre compte d'une observation
- Confirmer ou non un choix

Modalités d'évaluation :

- Fiche de suivi remplie par le tuteur de l'entreprise
- Rapport de stage écrit
- Soutenance du rapport à l'oral

| | |
|---|---|
| Nom et qualité du tuteur (dans l'entreprise ou l'organisme): | Nom du professeur chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel : |
| | |

| HORAIRES journaliers de l'élève | MATIN (cf. article 5) | APRÈS-MIDI (cf. article 5) | TOTAL horaire hebdo* |
|---------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|------------------------------------|
| Lundi | De à..... | De à..... | * Cf. article 6 heures |
| Mardi | De à..... | De à..... | |
| Mercredi | De à..... | De à..... | |
| Jeudi | De à..... | De à..... | |
| Vendredi | De à..... | De à..... | |
| Samedi | De à..... | De à..... | |

Date de la **visite médicale** d'aptitude de l'élève :

B - Annexe financière

| | | |
|------------------|---|--|
| 1 – Hébergement | | |
| 2 – Restauration | | |
| 3 – Transport | | |
| 4 - ASSURANCES | Lycée : MAIF n° 0902772M | Entreprise ou organisme d'accueil : |

| | |
|---|--|
| Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil : Vu et pris connaissance (<i>date, Nom & signature</i>) : Le..... | Le tuteur dans l'entreprise ou organisme d'accueil Vu et pris connaissance (<i>date, Nom & signature</i>) : Le..... |
| L'élève : Vu et pris connaissance (<i>date, Nom & signature</i>) : Le..... | Les parents ou le responsable légal de l'élève : Vu et pris connaissance (<i>date, Nom & signature</i>) : Le..... |
| Le professeur : Vu et pris connaissance (<i>date, Nom & signature</i>) : Le | Le Proviseur du lycée: Le..... |